



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°221/2025/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
DMG ENTREPRISE/CBATCI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°AOO2503181906 RELATIF A LA REHABILITATION DE LA RUE BEN BADI SUR UN LINEAIRE DE 260  
METRES AU QUARTIER CHAMPROUX**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1<sup>er</sup> août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2299, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25031813906 relatif à la réhabilitation de la rue Ben Badi sur un linéaire de 260 mètres au quartier champroux ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°25031813906 relatif à la réhabilitation de la rue Ben Badi sur un linéaire de 260 mètres au quartier champroux ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2025 de la Mairie de Marcory, ligne 9101/2220, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2025, les entreprises ETS AHONDJON, RSSA CONSTRUCTION SARL, MULTI TRANSPORT LOGISITICS, BANIBAH et le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETS AHONDJON, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-neuf millions huit cent cinquante et un mille sept cent cinquante-deux (69 851 752) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Sud et du Sud-Comoé ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé, en conséquence, la poursuite des opérations conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés au groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI, le 17 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 22 juillet 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 28 juillet 2025, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a introduit le 1<sup>er</sup> août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI reproche à la COJO d'avoir converti son offre financière, initialement exprimée en Toutes Taxes Comprises (TTC), en Hors Taxes (HT) à l'effet de procéder à la comparaison de toutes les propositions financières en HT, ce qui a occasionné le rejet de son offre ;

Le requérant explique qu'il a participé à deux (2) appels d'offres lancés par la Mairie de Marcory, à savoir l'appel d'offres n°25031813905 portant sur le bitumage de 360 mètre linéaire à Abbi Abety et le présent appel d'offres litigieux, avec deux grilles d'analyses différentes, la première prenant en compte son offre financière exprimée en TTC pour la comparaison des soumissions, et la seconde convertissant son offre en HT ;

Selon le groupement, si la comparaison des offres financières s'était faite sur la base des montants exprimés en TTC, comme il est de coutume dans les marchés publics, sa soumission aurait été jugée moins-disante, et il aurait été déclaré attributaire du marché ;

En outre, il soutient, qu'étant assujetti au régime fiscal de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), il n'est légalement pas autorisé à proposer des offres financières selon les rubriques HT/TVA/TTC, de sorte qu'il s'interroge sur les fondements légaux et procédés ayant guidé la COJO dans la conversion de sa soumission TTC en HT ;

Par ailleurs, le requérant relève qu'il est mentionné dans le rapport d'analyse des offres que sa proposition financière s'élève à la somme de soixante-neuf millions huit-cent-cinquante-et-un mille sept-cent cinquante-deux (69 851 752) FCFA TTC, alors que sa soumission réelle, telle qu'exprimée dans son offre, est d'un montant de soixante-trois millions cinq cent vingt-huit mille six-cent (63 528 600) FCFA TTC et qu'une telle inexactitude en plus d'être significative, affecte nécessairement l'équilibre de l'analyse comparative et jette le doute sur la régularité de la procédure ;

Au regard de ce qui précède, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI prie l'Autorité de régulation de bien vouloir statuer sur la régularité de la méthode comparative des offres financières employée par la COJO, et d'ordonner la reprise de l'évaluation financière, en tenant compte des montants exprimés en TTC ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 06 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 13 août 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, puis a indiqué que son intention, en procédant à une comparaison des offres en HT, était d'établir une base d'évaluation uniforme et équitable pour tous les soumissionnaires ;

Elle a expliqué qu'elle a procédé ainsi, afin de neutraliser l'impact des différents régimes fiscaux pour se concentrer sur le coût réel des prestations proposées par chaque entreprise ;

Elle a soutenu que bien que la méthodologie d'évaluation financière ait varié entre les appels d'offres n°25031813905 et n°AOO2503181906, son objectif a toujours été de respecter les principes de transparence et de non-discrimination exigés par le Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'autorité contractante qui reconnaît que le montant de la soumission du groupement mentionné dans le rapport d'analyse est erroné, et confirme que la proposition financière du groupement est effectivement de soixante-trois millions cinq cent vingt-huit mille six-cents (63 528 600) FCFA TTC, a assuré cependant que cette erreur matérielle n'a pas impacté la décision finale ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a invité, par correspondance en date du 02 septembre 2025, la société ETS AHONDJON, en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise DMG ENTREPRISE à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier daté du même jour, la société ETS AHONDJON a fait connaître que les griefs formulés par la requérante n'appellent aucune observation de sa part ;

En outre, l'attributaire a expliqué qu'il découle de l'article 14.3.4 du Code des marchés publics que « *Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur* » et qu'au regard du caractère impartial et transparent que revêtent les décisions issues de ladite Commission, elle marque son entière satisfaction quant à sa désignation comme attributaire ;

Enfin, elle a invité l'ARCOP à se rapprocher de la Mairie de Marcory et de la DRMP Abidjan-Sud pour plus d'informations ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision N°202/2025/ARCOP/CRS du 19 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO2503181906 introduit le 01 août 2025 par le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI reproche à la COJO d'avoir converti son offre financière, initialement exprimée en Toutes Taxes Comprises (TTC), en Hors Taxes (HT) à l'effet de procéder à la comparaison de toutes les propositions financières en HT, ce qui a occasionné le rejet de son offre.

Que le requérant explique que si la comparaison des offres financières s'était faite sur la base des montants exprimés en TTC, comme il est de coutume dans les marchés publics, sa soumission aurait été jugée moins-disante, et il aurait été déclaré attributaire du marché.

Qu'en outre, il soutient, qu'étant assujetti au régime fiscal de la Taxe d'Etat de l'Entrepreneur (TEE), il n'est légalement pas autorisé à proposer des offres financières selon les rubriques HT/TVA/TTC, de sorte qu'il s'interroge sur les fondements légaux et procédés ayant guidé la COJO dans la conversion de sa soumission TTC en HT.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 15.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Les prix seront indiqués en FRANCS CFA TTC* » ;

Qu'en outre, le point c) du modèle de la lettre de soumission prescrit que « *Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :*

- *en chiffres hors T.V.A. : .....F CFA ; (insérer le montant)*
- *en chiffres T.V.A. au taux de 18 % : .....F CFA ; (insérer le montant)*
- *en chiffres T.T.C : .....F CFA ; (insérer le montant)*
- *en lettres : ....., Toutes Taxes Comprises. (insérer le montant)» ;*

Qu'il s'évince de ce qui précède que les soumissions exprimées en TTC doivent prendre en compte outre les autres taxes auxquelles elles sont assujetties, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a produit un accord de groupement signé le 09 juin 2025, entre les deux entreprises, qui en son article 2 stipule que « Monsieur MARAHOUA KONAN ANICET ARNAUD, Gérant de DMG ENTREPRISE est mandataire commun des membres du Groupement et en même temps le chef de file dans le cadre du marché et vis-à-vis du maître d'ouvrage. A ce titre, il est habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun de tous les membres du Groupement. Monsieur MARAHOUA KONAN ANICET ARNAUD, est autorisé à assumer ses responsabilités et recevoir les instructions des membres du Groupement. » ;

Qu'également, l'article 4 dudit accord précise que « les règlements seront effectués sur le compte ouvert de DMG ENTREPRISE à la BSIC sous le numéro : N° CI154 01001 000100203258 18 en cas d'attribution de marché. ».

Qu'en outre, le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI a fourni la lettre de soumission se présentant comme suit :

« Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à la clause (d) ci-après est de :

- en chiffres hors T.V.A. :
- en chiffres T.V.A. au taux de 18 % :
- en chiffres T.T.C : 63 528 600 F CFA ;
- en lettres : Soixante-trois millions cinq cents vingt-huit mille six cents F CFA, Toutes Taxes Comprises » ;

Qu'ainsi, il est constant que le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI n'a pas intégré la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dans sa proposition financière.

Qu'en effet, s'il est vrai que l'entreprise CBATCI, l'un des membres du groupement, qui relève du Régime Simplifié d'Imposition (RSI) est assujettie à la TVA, il reste que l'entreprise DMG ENTREPRISE, désignée comme chef de file du groupement, habilitée à le représenter et à recevoir sur son compte bancaire, pour le compte dudit groupement, tous les règlements qui seront effectués par l'autorité contractante dans le cadre de cet appel d'offres, relève du régime fiscal de la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE), de sorte qu'elle n'est pas assujettie à la TVA ;

Que dès lors, bien qu'il soit mentionné dans l'offre du groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI que sa soumission est exprimée en Toutes Taxes Comprises (TTC) celle-ci, au regard des IC 15.1 des DPAO est en réalité en HT ;

Qu'en effet, du fait de son régime fiscal, l'entreprise DMG ENTREPRISE qui ne peut pas inscrire la TVA sur ses documents comptables, ne pouvait pas, sans commettre de fraude fiscale, l'appliquer sur la soumission du groupement, puisqu'elle n'est pas habilitée à collecter cette taxe afin de la reverser par la suite ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la COJO, aux fins de comparaison des offres financières, et ce dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats tel que prescrit par l'article 8 du Code des marchés publics, a déduit la TVA sur les soumissions assujetties à cette taxe tout en maintenant en l'état, l'offre financière du requérant qui ne prend pas en compte la TVA ;

Qu'au surplus, même dans l'hypothèse où la comparaison des soumissions aurait été faite sur la base des montants exprimés en TTC, il reste que le requérant aurait été plus disant que l'attributaire parce que la COJO lui aurait appliqué la TVA pour l'aligner sur les autres offres financières ayant intégré la TVA ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI mal fondé en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n° AOO2503181906 et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) Le groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI est mal fondé en sa contestation ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO2503181906 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DMG ENTREPRISE/CBATCI et à la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**